
Décret, présenté par le représentant Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Dumont, de Vennes (Doubs), la somme de 600 livres à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 9 thermidor an II (27 juillet 1794)

Philippe Constant Joseph Briez, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Décret, présenté par le représentant Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Dumont, de Vennes (Doubs), la somme de 600 livres à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 9 thermidor an II (27 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 581;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24544_t1_0581_0000_8

Fichier pdf généré le 21/07/2021

45

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Pierre Renaudin, âgé de 60 ans, ex-curé de Poulaines, département de l'Indre, y demeurant, chef d'atelier de salpêtre, lequel, après 2 mois 10 jours de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 5 thermidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Renaudin la somme de 250 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

46

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [COLLOMBEL, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Larcade, capitaine au régiment des chasseurs à cheval de la Montagne, décrète :

« Art. I. — Il sera payé, par la trésorerie nationale, une somme de 500 l. à titre de secours, au citoyen Larcade.

« II. — Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (2).

47

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Claude-François Dumont, âgé de 55 ans, cultivateur, père de famille chargé de 7 enfans, domicilié à Guyans-Vennes, département du Doubs, lequel, après environ 6 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 2 thermidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Dumont la somme de 600 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

(1) P.V., XLII, 225. Minute de la main de Briez. Décret n° 10 105. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 14 therm (suppl^t).

(2) P.V., XLII, 225. Minute de la main de Collombel. Décret n° 10 122. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 17 therm (suppl^t); *Mon.*, XXI, 335; *Débats*, n° 675; *J. Sablier*, n° 1463.

(3) P.V., XLII, 226. Minute de la main de Briez (?). Décret n° 10 110. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 14 therm (suppl^t).

48

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Charles-Joseph Chapeleur, ci-devant aide-garde-magasin des subsistances militaires, domicilié à Pont-à-Mousson, département de la Meurthe, lequel, après environ 2 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 3 thermidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Chapeleur la somme de 200 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

49

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Claude-Alexis Monnot, domicilié au Port-du-Luc, département du Doubs, lequel, après 1 mois 1/2 de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 2 thermidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Monnot la somme de 150 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

50

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Jeanne-Thérèse Bouvet, femme Morel, âgée de 40 ans, mère de famille chargée de 7 enfans, domiciliée à Flangebouche, département du Doubs, laquelle, après 2 mois et 12 jours de détention, a été acquittée et mise en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 2 thermidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Bouvet, femme Morel, la somme de

(1) P.V., XLII, 226. Minute de la main de Briez. Décret n° 10 112.

(2) P.V., XLII, 226. Minute de la main de Briez. Décret n° 10 106. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 14 therm (suppl^t).